

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 230.315 du 25 février 2015

G./A.212.664/VI-20.205

En cause : **la société anonyme GROUP
CLEANING & SERVICES,**

ayant élu domicile
rue Godefroid Kurth, n° 19,
1140 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, chargé de la
Simplification administrative,

ayant élu domicile chez
Me Nicolas BONBLED, avocat,
boulevard du Souverain, n° 36,
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 21 mai 2014, la société anonyme GROUP CLEANING & SERVICES demande l'annulation de la décision du secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration du 8 mai 2014 d'exclure son offre de la procédure d'attribution des lots 2, 4 et 5 du marché n° 2013/DVZOE/AO/JB/CLEANING portant sur les services de nettoyage des bâtiments sous gestion de l'Office des étrangers.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 227.993 du 4 juillet 2014 a rejeté, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié par télécopie aux parties.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a, le 24 novembre 2014, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 1^{er} décembre 2014, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 7, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. IDEMNITE DE PROCEDURE

Dans sa note d'observations, la partie adverse demande une indemnité de procédure qu'il convient, selon elle, de fixer "à 1.000 euros au vu des particularités de l'espèce (litige portant sur le respect de la législation en matière de marchés publics), augmentés de 20% vu la demande de suspension d'extrême urgence qui accompagne le recours en annulation, correspondant à une indemnité totale de 1.200 euros".

En l'espèce, en raison du désistement de la partie requérante, la partie adverse doit être considérée comme ayant obtenu gain de cause et peut bénéficier d'une indemnité de procédure.

L'article 67 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité fixe comme suit les montants de cette indemnité :

" § 1^{er}. Le montant de base de l'indemnité de procédure est de 700 euros, le montant minimum de 140 euros et le montant maximum de 1.400 euros.
Par dérogation à l'alinéa qui précède, le montant maximum est porté à 2.800 euros pour les litiges relatifs à la réglementation sur les marchés publics et certains marchés de travaux, de services et de fournitures.
§ 2. Le montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1^{er} est majoré d'une somme correspondant à 20 pourcents de ce montant si le recours en annulation est assorti d'une demande de suspension ou de mesures provisoires, ou si la demande de suspension ou de mesure provisoire est introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence et est accompagnée d'un recours en annulation.
[...]
Aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet, qu'il n'appelle que des débats succincts, ou s'il est fait application des articles 11/2 à 11/4 du présent arrêté."

L'explication fournie par la partie adverse ne permet pas de justifier l'octroi d'une indemnité de procédure d'un montant supérieur au montant de base, l'affaire ne présentant par ailleurs aucune complexité particulière.

En outre, aucune majoration n'est due en l'espèce dès lors qu'il est fait application de l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948.

C'est pourquoi, il est fait droit à une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-cinq février deux mille quinze par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.